

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 29 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments, et fixer le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateur, la gérance sera considérée comme liquidatrice à l'égard des tiers.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :
Divers

Article 30 :

Tout associé, gérant, commissaire aux compte et liquidateur domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo indiquera à la gérance son adresse à l'étranger et, à défaut, ils sont censés élire domicile au siège de la société où toutes convocations, assignations quelconques leur seront valablement faites.

Article 31 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront de la compétence des tribunaux de Kinshasa.

Article 32 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation congolaise seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Kinshasa, le 11 novembre 2010.

Monsieur Hugo Mbuyu Muteba

Maître Vindicien Sanduku Kulondana

Acte notarié

L'an deux mil dix, le dix-septième jour du mois de novembre ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société « Made In RDCongo.Com Sprl » dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 8 de l'avenue Akula, Commune de Ngaliema, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Vindicien Sanduku Kulondana, Avocat,

résidant à Kinshasa, Immeuble Semois, 4^e niveau, Appartement B4, Commune de la Gombe (Royal).

Comparaissant en personne en présence de messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, agents de l'Administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Me Vindicien Sanduku Kulondana

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Bangu Roger Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 135.750 FC

Suivant quittance n° BV 618761 en date de ce jour,

Enregistré par nous soussignés, ce dix-sept novembre de l'an deux mil dix à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 185.564 Folio 98-108 Volume MCDXIII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 14.100 FC

Kinshasa, le 17 novembre 2010

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Mwanzo Mining Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts sociaux

Entre les soussignés :

1. Monsieur Dieudonné Kasongo Kabilé, de nationalité congolaise, né à Lubumbashi

- (République Démocratique du Congo), le 25 décembre 1951, résidant à Kinshasa, au n°1054 de l'avenue Batetela, dans la Commune de la Gombe;
2. Monsieur Mdaka Mzamani Elias, de nationalité sud africaine, né à Guyani (RSA), le 26 juin 1967, résidant à Kinshasa, au n°1054 de l'avenue Batetela, dans la Commune de la Gombe;
 3. Monsieur Neo Ian Ratshefolo; de nationalité sud africaine, né à Klerksdorp (RSA), le 1er avril 1969, résidant à Kinshasa, au n°1054 de l'avenue Batetela, dans la Commune de la Gombe;
 4. Monsieur Regnald Aobakwe Kukama, de nationalité sud africaine, né à Mafikeng (RSA), le 20 septembre 1969, résidant à Kinshasa, au n°1054 de l'avenue Batetela, dans la Commune de la Gombe;
 5. Monsieur Bridgman Lemane Sithole, de nationalité sud africaine, né à Johannesburg (RSA), le 2 août 1963, résidant à Kinshasa, au n°1054 de l'avenue Batetela, dans la Commune de la Gombe.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées, une Société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Mwanzo Mining-S.p.rl. ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa au n° 1054 de l'avenue Batetela, dans la Commune de Gombe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les présents statuts.

La gérance, pourra également décider de l'accroissement ou de la diminution des activités de la société et ce, par l'ouverture ou la fermeture d'autres sièges administratifs, succursales, agences secondaires dans tout autre endroit de la République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet des activités commerciales et industrielles telles que :

1. Toutes opérations ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation de différents types de mines en vue d'extraire les minerais et de les transformer, la production, l'exportation, l'importation et l'industrialisation de divers types des minerais.
2. Toutes activités ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation de carrières de différents

types de roche, particulièrement le grès, le granit, le marbre, le calcaire, l'argile et le gypse, en vue d'extraire la pierre pour transformer en concassé, en caillasse ou en toutes autres formes pouvant être utilisées dans la construction de bâtiments et dans les œuvres de génie civil et d'infrastructure, de joaillerie.

3. Le transport routier, urbain et interurbain ; le transport fluvial ; le dédouanement et transitaire, négoce de tous les minerais et ses dérivés.

Elle pourra accomplir en République Démocratique du Congo, ainsi qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social, tel que décrit ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra, entre autre, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles, elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toute manière à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet social de la société, ainsi décrit ci-dessus, pourra être modifié à tout moment, par une Assemblée générale délibérant dans les conditions décrites par les présents statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié.

TITRE II :

Capital social - Parts sociales

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à 46.000.000 FC (Francs congolais quarante six millions) équivalant à 50.000 \$US (Dollars américains cinquante mille) représentant 100 parts sociales d'une valeur de 460.000 FC soit 500 \$US chacune.

Article 6 : Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites, libérées et reparties de la manière suivante :

1. Monsieur Dieudonné Kasongo Kabilo, apport de 9.200.000 FC équivalent à 10.000 \$US et représentant 20 parts sociales ;
2. Monsieur Mzamani Elias Mdaka, apport de 12.880.000 FC équivalent à 14.000 \$US et représentant 28 parts sociales ;
3. Monsieur Neo Ian Ratshefolo, apport

- de 10.120.000 FC équivalent à 11.000 \$US et représentant 22 parts sociales;
4. Monsieur Regnald Aobakwe Kukama, apport de 6.900.000 FC équivalent à 7.500 \$US et représentant 15 parts sociales ;
5. Monsieur Bridgman Lemane Sithole, apport de 6.900.000 FC équivalent à 7.500 \$US et représentant 15 parts sociales;

Article 7 : Responsabilité

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation. Il ne peut être tenu responsable pour un apport au-delà de sa participation pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Augmentation et Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par les présents aux statuts.

L'augmentation peut se faire par la création des parts nouvelles en présentation d'apports en natures ou en espèces.

Article 9 :

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives au capital.

Les parts sont indivisibles, s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la Société, propriétaire de la part indivise.

Article 10: Cession

Les parts sociales sont cessibles entre vifs dans les limites et aux conditions stipulées par le Décret du 23 juin 1960. Toutefois, lorsqu'un associé fait connaître sa décision de céder ses parts et introduit la procédure prévue à cet effet par le Décret, les autres associés ont une option préférentielle sur les parts offertes et cela proportionnellement à leur participation. L'option bénéficie proportionnellement aux autres associés.

Les associés qui exercent leur droit préférentiel pourront lever l'option dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la procédure par le cédant, et ce, moyennant paiement à ce dernier de la valeur des parts telle qu'elle résulte du dernier exercice clôturé.

L'associé qui compte son droit d'option préférentielle en avertira le gérant ainsi que l'associé cédant par lettre recommandée, adressée dans le délai de deux mois ci-dessus stipulé.

Article 11 : Héritiers et créanciers

La société n'est pas dissoute par la disparition d'un associé. Les liquidateurs d'un associé doivent être agréés par les autres associés.

La procédure d'exercice de droits de préférence ou d'agrément est la même qu'en cas de cession entre vifs et s'exerce aux conditions stipulées par de Décret du 23 juin 1960.

Les ayants-droit ne pourront, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir n'exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

TITRE III : Gestion - Administration - Surveillance

Article 12 : Gestion

La société est administrée par un gérant, nommé par l'Assemblée générale pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La durée de son mandat est de cinq (5) ans renouvelable. Il peut être révoqué en tout temps. Le gérant dispose de la signature sociale. Il a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration, de gestion journalière et de disposition qu'implique l'objet social sans aucune limitation ni restriction.

Monsieur Mdaka Mzamani Elias, est désigné gérant statutaire de la société.

Article 13 :

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement à porter sur les frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de responsabilité attachée à ses fonctions.

Article 14:

Chaque fois que le nombre d'associés dépasse cinq, la surveillance de la société sera confiée, conformément aux articles 31 à 75 du Décret, à un ou plusieurs commissaires.

Article 15:

Les émoluments du ou des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée de leur mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés d'un

commun accord. En aucun cas, les commissaires ne peuvent recevoir d'autres avances de la société, ni exercer aucune fonction dans son sein.

Article 16:

Le gérant et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, ils sont responsables, conformément au droit commun de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Pour le surplus, la responsabilité solidaire de gérant et des commissaires peut être engagée éventuellement dans les cas prévus aux articles 102 à 113 du Décret.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 17: Pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple quel que soit le nombre de parts sociales possédées pour les associés présents ou représentés.

Dans le cas de modification aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé. Une nouvelle convocation est nécessaire.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 18: Convocation

La gérance doit obligatoirement convoquer au moins une Assemblée générale ordinaire, chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

La gérance, le ou les commissionnaires peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à toute époque, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent ou à la demande des associés représentant un 1/5 du capital social.

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance. Les assemblées sont tenues au siège social ou en tout autre endroit à indiquer dans l'avis de convocation.

Article 19:

Les Assemblées générales tant annuelle

qu'extraordinaire, se réunissent sur la convocation de la gérance ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées individuellement aux associés, au moins 30 jours avant l'assemblée.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, la décharge des gérants et commissaires.

Le bilan, le compte des pertes et profits ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires sont annexés aux convocations pour l'assemblée.

Article 20 :

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou par un associé élu par elle. Il a une voix prépondérante en cas de parité des voix.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales, et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 21:

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la société et celui du ou des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite par un vote spécial sur la décharge des gérants et commissaires. Elle procède éventuellement au remplacement des gérants et commissaires démissionnaires, décédés ou sortants.

Article 22: Prorogation des assemblées

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux. Mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions.

Article 23: Modification aux statuts

Lorsque l'assemblée est appelée à étudier une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la

situation active et passive de la société.

Article 24:

Moyennant adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserves des droits des tiers.

Article 25: Procès-verbaux et extraits

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V :

Écritures spéciales - Bilan – Répartition

Article 26: Exercice social

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social. L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le 1er exercice social prendra cours le jour de la signature de l'acte notarié pour finir le trente et un décembre en cours.

En conformité avec les articles 89 et 91 du Décret, le bilan et le compte de profits et pertes, dressés par la gérance doivent refléter avec clarté et exactitude la situation patrimoniale de la société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Article 27:

La gérance doit effectuer chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisée au cours de l'exercice social.

Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes.

Article 28:

S'il existe un ou plusieurs commissaires, la gérance leur remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, 40 jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, le ou les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions, vingt jours avant l'Assemblée générale.

Les associés peuvent prendre connaissance, au siège social :

1. du bilan et du compte de pertes et profits ;
2. du rapport de la gérance ;
3. du rapport des commissaires s'il y en ;
4. de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts.

Article 29:

Sur le bénéfice net, il sera fait un prélèvement de 5% au moins destiné à la formation du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être fait aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 30:

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés au Greffe du Registre de commerce, par les soins de la gérance ou de leur Avocat conseil.

TITRE VI :

Dissolution - Liquidation

Article 31: Dissolution

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des associés possédant un quart des parts sociales.

Si par suite de perte, le capital est inférieur à 1.000.000 Francs congolais, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 32: Nomination liquidateur

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Article 33:

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 124 du Décret cité ci-haut.

Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au

remboursement des parts à concurrence de leur libération et répartition entre les associés.

TITRE VII :
Election de domicile

Article 34 :

Tout associé, gérant, directeur ou fondateur de pouvoirs non résidant en République Démocratique du Congo est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège social, pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

TITRE VIII :
Dispositions générales

Article 35:

Toutes contestations qui viendraient à naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts sont de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Kinshasa.

Article 36:

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Décret organique sur les Sociétés privées à responsabilité limitée tel que modifié à ce jour.

Les dispositions de ce Décret auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les statuts sont réputés inscrits dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Décret sont censées non écrites.

Fait à Kinshasa, à la date de l'acte notarié.

- 1.Monsieur Dieudonné Kasongo Kabila
- 2.Monsieur Mzamani Elias Mdaka
- 3.Monsieur Neo Ian Ratshefola
- 4.Monsieur Regnald Aobakwe Kukama
- 5.Monsieur Bridgman Lemane Sithole

Acte notarié n° 0163/2011

L'an deux mil onze, le vingt et unième jour du mois de janvier ;

Nous soussigné, Moya Kilima Vincent, Directeur Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i. du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que les statuts sociaux de la société Mwanzo Mining Sprl, nous ont été présenté ce jour à Kinshasa par : Lifungula Godefroid, Avocat

Comparaissant en personne en présence des Engwanda Mong'Ahumbu et Boyoa Babule, agents de

l'Administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins.

Le(s)comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe

Signature du comparant

Lifungula Godefroid

Le Directeur chef de Services de Chancellerie et Contentieux

Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins

- 1.Engwanda Mong'Ahumbu
- 2.Boyoa Babule

Droits perçus : Frais d'acte : 18.000,00 FC, BV N°.....

Enregistré par nous soussignés, sous le numéro 0163 Folio 0167 Volume VIII

Le Directeur chef de Services de Chancellerie et Contentieux

Moya Kilima Vincent

Laxman Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts

Entre les soussignés :

1. Monsieur Nawal Kishore, de nationalité indienne, né à Barmer, Rajasthan (Inde), le 7 août 1974 et résidant à Kinshasa, au numéro 38, avenue Tchad, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Teeku Singh, de nationalité indienne, né à Budha Tala, Rajasthan (Inde), le 21 aout 1977 et résidant à Kinshasa, au numéro 38, avenue Tchad, Commune de la Gombe.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :
Dénomination, Siège, objet et durée

Article 1 : De la dénomination

Il est constitué entre les personnes précitées, conformément à la législation congolaise en vigueur, une